

GE_GERICHTE A/528/2009 vom 9. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_528_2009

FR: GE_GERICHTE A/528/2009 du 9 avril 2009

IT: GE_GERICHTE A/528/2009 del 9 aprile 2009

Regeste

Séquestre. Caducité du séquestre. Opposition au séquestre. | Le séquestre doit être maintenu jusqu'à ce que la décision sur opposition à séquestre soit devenue définitive ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, que le recours soit assorti d'une demande d'effet suspensif et que le Tribunal fédéral se soit déterminé favorablement quant à son octroi. | LP.278.3

Erwägungen

E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 LP ; art. 10 et 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). En l'espèce, la plainte est dirigée contre une décision de l'Office refusant de lever un séquestre et le plaignant, en tant que poursuivi, a qualité pour agir par cette voie. Déposée le lundi 16 février 2009, soit en temps utile, la décision querellée ayant été notifiée le 5 février 2009 (cf. art. 31 al. 3 LP), et dans les formes prescrites par la loi (art 13 al. 1 LaLP), la plainte doit être déclarée recevable. 2.a. La décision sur opposition au séquestre rendue par l'autorité judiciaire supérieure au sens de l'art. 278 al. 3 LP est une décision finale au sens de l'art. 90 LTF, prise en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF), qui peut faire l'objet d'un recours en matière civile selon l'art. 72 al. 2 let. a LTF (ATF 133 III 589 consid. 1), pour autant que la valeur litigieuse soit supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). A teneur de l'art. 103 al. 1 LTF, le recours en matière civile n'a, en règle générale pas d'effet suspensif. La décision sur opposition au séquestre rendue le 29 janvier 2009 par la Cour de justice, autorité judiciaire supérieure (art. 22 al. 4 LaLP), est ainsi devenue immédiatement exécutoire. 2.b. La Commission de céans (DCSO/188/2008 du 8 mai 2008) a cependant déjà eu l'occasion de dire (cf. également DAS/600/1997 du 12 novembre 1997 rendue par l'ancienne Autorité de surveillance - la décision sur opposition à séquestre rendue par l'autorité supérieure de recours étant susceptible, avant l'entrée en vigueur de la LTF, d'être attaquée par la voie du recours de droit public) que la décision de l'autorité cantonale supérieure pouvant être attaquée, et par voie de conséquence révoquée, par le biais d'un recours au Tribunal fédéral, le séquestre devait être maintenu jusqu'à ce que la décision sur opposition à séquestre soit devenue définitive, ou en cas de recours au Tribunal fédéral, que le recours soit assorti d'une demande d'effet suspensif (art. 103 LTF), et que le Tribunal fédéral se soit déterminé favorablement quant à son octroi. La Commission de céans relevait notamment qu'en cas de levée prématurée du séquestre, avant toute décision relative à l'octroi de l'effet suspensif, cela viendrait à vider de toute sa substance un recours au Tribunal fédéral (cf. consid. 3.). En l'occurrence, la séquestrante a annoncé son intention de recourir auprès du Tribunal fédéral avec demande d'effet suspensif. Son recours a été

déposé dans les délais utiles et le Tribunal fédéral lui a accordé l'effet suspensif à titre superprovisoire, puis l'effet suspensif, retenant qu'à défaut le recours deviendrait illusoire. Il s'ensuit que la décision de l'Office n'est pas critiquable.

E. 3

Infondée, la plainte sera en conséquence rejetée, étant relevé qu'il n'appartient pas à la Commission de céans de se prononcer sur le caractère prétendument dilatoire du recours au Tribunal fédéral et que la détermination du minimum vital du poursuivi ne se pose pas en l'état de la procédure. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 février 2009 par M. B_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 5 février 2009 refusant le lever le séquestre n° 08 xxxx73 X. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Denis MATHEY et Didier BROSSET, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.